

Pôle communication
24.65.42

Mercredi 24 janvier 2024

COMMUNIQUE DE PRESSE

Arrêté de mise sous surveillance des ruchers des communes de Nouméa, Mont-Dore et Yaté dans le cadre de la possible présence du parasite *Varroa spp.*

Comme indiqué dans le communiqué du 11 janvier 2024, un groupe d'abeilles de l'espèce *Apis cerana* (abeille asiatique) porteur du parasite *Varroa*, a été intercepté le 9 janvier 2024 sur le paquebot *Ovation of the sea* en provenance du Vanuatu. Les résultats des analyses effectuées jusqu'au 15 janvier par le laboratoire officiel de Nouvelle-Calédonie (LNC) et le réseau d'épidémiosurveillance apicole (RESA) ont mis en évidence l'absence de reine dans les abeilles collectées. Ainsi, le risque que quelques abeilles soient parties avant l'intervention de l'équipe sanitaire sur le bateau ne peut être totalement écarté.

La Nouvelle-Calédonie a la chance d'être indemne de la majorité des agents pathogènes des abeilles mellifères listées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), dont fait partie le parasite *Varroa*. Les conséquences économiques en cas d'introduction de ce parasite seraient dramatiques pour la filière apicole, mais également pour la filière des productions végétales par le biais de la pollinisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'introduction et de dissémination de ce parasite, le gouvernement a décidé de prendre par voie d'arrêté des mesures dans certaines communes identifiées par rapport au trajet du navire. Ces mesures permettent :

- de mettre sous surveillance tous les ruchers se trouvant sur les communes de Nouméa, du Mont-Dore (dont l'île Ouen) et de Yaté ;
- **d'imposer la déclaration au RESA de l'ensemble des ruchers, professionnels ou amateurs, dans les communes concernées ;**
- d'interdire tout mouvement (déplacement, vente, cession...) d'abeilles vivantes ou mortes (ruches, essaims, reines, couvains, abeilles, faux bourdons...) ;
- d'interdire tout mouvement de matériel apicole pouvant contenir des abeilles (hausses pleines...) ;
- de soumettre à l'inspection l'ensemble des ruchers ainsi qu'à la réalisation de prélèvements le cas échéant, par toute personne missionnée par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), et ce, à la demande du SIVAP ;
- d'interdire la récolte de miel ou de tout autre produit apicole, sauf si l'extraction peut s'effectuer à moins de 100 mètres de la ruche, afin d'éviter le déplacement éventuel d'abeilles lors du transport des hausses ou autre matériel ;
- de permettre aux agents du SIVAP, du RESA, ou à toute autre personne habilitée par le SIVAP, de poser des stations d'appâtage sur les sites identifiés comme propices.

Selon les résultats des piégeages, la mise sous surveillance sera levée ou les mesures prescrites seront adaptées.

La déclaration des ruchers dans les communes concernées doit être effectuée au plus vite auprès du RESA : 44.15.79 - 51.59.50 / resa@adecal.nc

* *
*